

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2109)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 134

présenté par

M. Le Fur, Mme Dalloz, Mme Le Callennec, M. Le Ray et M. Lurton

ARTICLE 5 BIS

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« à fort trafic journalier de véhicules assujettis, excédant un seuil défini par décret »

les mots :

« supportant un trafic moyen journalier excédant 3 500 véhicules poids lourds assujettis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 *bis* prévoit que l'écotaxe rebaptisée "péage de transit poids lourds" s'appliquera sur les itinéraires dont le trafic de poids lourds excède un seuil de 2 500 véhicule par jour, seuil qui doit être confirmé par décret.

Le présent amendement vise à en inscrire dans la loi le seuil d'application de la taxe et à relever ce seuil à 3 500 véhicules poids lourds par jour.